Nations Unies A/55/303

Assemblée générale

Distr. générale
19 août 2000
Français
Original: anglais

Cinquante-cinquième session
Point 18 de l'ordre du jour provisoire*
Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

Question du Sahara occidental

Rapport du Secrétaire général**

1. Le 6 décembre 1999, l'Assemblée générale a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 54/87 sur la question du Sahara occidental. Le Secrétaire général, en étroite coopération avec le Président en exercice de l'Organisation de l'unité africaine (OUA), a continué à exercer ses bons offices auprès des parties concernées. Le présent rapport, qui porte sur la période du 1er septembre 1999 au 31 août 2000, est présenté en application du paragraphe 11 de cette résolution.

2. En application de la résolution 1238 (1999) du Conseil de sécurité en date du 14 mai 1999, le Secrétaire général a présenté le 8 septembre 1999 un rapport (S/1999/954) dans lequel il informait le Conseil que son Représentant spécial pour le Sahara occidental, William E. Eagleton, avait poursuivi les consultations avec les parties en vue d'assurer la poursuite de la procédure de recours et l'identification simultanée des requérants restants appartenant aux groupements tribaux H41, H61 et J51/52 ainsi que les préparatifs nécessaires pour le rapatriement des réfugiés et des autres Sahraouis résidant en dehors du territoire qui remplissent les conditions pour participer au vote, en compagnie de leur famille immédiate. Ces consultations avaient débouché sur la reprise, le 6 septembre 1999, du processus d'identification qui avait été suspendu par la Commission d'identification depuis le 24 juillet 1999.

3. Au 3 septembre 1999, 47 796 recours avaient été présentés à la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO), la majorité des recours reçus (40 440) concernant la non-inscription sur la première partie de la liste provisoire des personnes aptes à voter qui avait été publiée le 15 juillet 1999. Les autres recours (7 356) ont été présentés pour contester l'inclusion d'une personne sur la liste provisoire.

4. S'agissant de l'action du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), celui-ci avait établi sa présence dans la région. Une mission du HCR s'était rendue à Rabat les 24 et 25 août 1999 pour discuter du projet de plan d'action sur les mesures de confiance transfrontières. Les autorités marocaines avaient donné leur accord de principe aux activités envisagées par le HCR, qui visaient à instaurer un climat de confiance au sein du territoire et dans les camps de réfugiés de Tindouf.

5. Le Secrétaire général a informé le Conseil qu'Emmanuel Roucounas, juriste indépendant pour le Sahara occidental depuis le 10 mai 1995, avait indiqué que du fait d'autres engagements, il ne serait plus en mesure d'assumer cette fonction. Le Secrétaire général tenait à exprimer son appréciation personnelle et celle de l'Organisation pour la contribution exceptionnelle

* A/55/150.
** Le présent rapport porte sur la période allant du 1er septembre 1999 au 31 août 2000.

00-61295 (F) 190900 210900

que M. Roucounas avait faite à l'action des Nations Unies.

6. Le Secrétaire général a conclu son rapport en faisant remarquer que malgré certains retards, la poursuite de la procédure de recours et la reprise des opérations d'identification le 6 septembre pouvaient être considérées comme une indication positive qu'à la fois le Maroc et le Front POLISARIO avaient l'intention de continuer à progresser dans la voie du référendum. Toutefois, les tâches à accomplir demeuraient très lourdes. Le nombre de recours déposés était considérable et il faudra davantage de temps et de personnel qu'il n'avait été prévu initialement. Le Secrétaire général recommandait donc que le Conseil de sécurité envisage de proroger le mandat de la MINURSO jusqu'au 14 décembre 1999, ce qui permettrait d'achever comme prévu les opérations d'identification et de procéder à une évaluation globale des mesures prises en vue de mener à bien la procédure de recours et de préparer le rapatriement et la mise en place de la période de transition.

7. Le 13 septembre 1999, le Conseil de sécurité a adopté sa résolution 1263 (1999), par laquelle il a décidé de proroger le mandat de la MINURSO jusqu'au 14 décembre 1999, afin d'achever l'opération d'identification des électeurs, d'appliquer des mesures de confiance, de conclure tous les accords en suspens qu'exige l'application du Plan de règlement et de poursuivre la procédure de recours. Le Conseil a réaffirmé les droits des requérants en formant l'espoir que la procédure de recours ne se transformera pas en une deuxième phase de l'opération d'identification, et a prié le Secrétaire général de lui rendre compte tous les 45 jours des faits nouveaux d'importance concernant l'application du Plan de règlement. Le Secrétaire général a présenté un rapport (S/1999/1219) portant sur la période écoulée depuis la publication du rapport précédent daté du 8 septembre 1999 (S/1999/954).

8. Le 6 septembre 1999, les opérations d'identification de la MINURSO concernant les requérants appartenant aux groupes tribaux H41, H61 et J51/52 qui se présentaient à titre individuel avaient repris. Selon les estimations de la MINURSO, si les opérations d'identification se poursuivaient au même rythme, avec la coopération des parties, l'identification des requérants restants appartenant aux trois groupes tribaux susmentionnés devait être achevée à la fin du mois de décembre 1999 ou au plus tard à la mi-janvier.

9. Le Secrétaire général a informé le Conseil qu'à l'expiration du délai établi pour la présentation des recours, le 18 septembre 1999, la MINURSO avait reçu 79 125 recours. L'analyse préliminaire des recours montrait que l'écrasante majorité des recours présentés (65 072) émanaient de personnes contestant leur exclusion de la première partie de la liste provisoire des personnes habilitées à voter en vertu de l'alinéa iii) de l'article 9.1 des procédures de recours (S/1999/483/Add.1). Presque tous ces requérants comptaient présenter un ou deux témoins; le nombre de ceux qui soumettaient des preuves documentaires était relativement faible. Le deuxième groupe de requérants, en nombre (14 053 recours), contestait l'inclusion de personnes sur la liste provisoire en vertu de l'article 9.2 des procédures de recours; dans les autres cas, il était allégué que les intéressés ne remplissaient pas les critères établis pour être habilités à voter. Enfin, certains recours émanaient de requérants qui se plaignaient de ne pas avoir été convoqués, d'autres émanaient de requérants qui invoquaient la force majeure et d'autres encore émanaient de requérants qui avaient été inscrits sur la liste révisée mais n'avaient pas été convoqués aux fins d'identification.

10. S'agissant des activités du HCR, le Secrétaire général a signalé que celui-ci s'était entretenu avec le Front POLISARIO dans la région de Tindouf, le 28 septembre 1999, au sujet du projet de plan d'action sur les mesures de confiance transfrontières. Tout en acceptant en principe les activités envisagées par le HCR, le Front POLISARIO avait indiqué que les réfugiés avaient des inquiétudes au sujet de leur sécurité pendant la mise en oeuvre de ces activités dans le territoire, et au sujet du calendrier proposé, ajoutant que les activités envisagées ne devraient être mises en oeuvre que lorsque des mesures auraient été prises pour garantir dans le territoire à l'ouest du mur de sable la sûreté, la sécurité et la liberté de circulation et d'expression. Les réfugiés dans les camps avaient bien accueilli les mesures de confiance envisagées, mais le HCR avait lui aussi noté les craintes que leur inspiraient les questions de sécurité, lorsqu'il avait mené dans les camps son opération de préenregistrement des réfugiés. Le HCR avait poursuivi l'opération de préenregistrement pour s'assurer que les réfugiés souhaitaient être rapatriés et pour savoir quelle serait leur destination finale dans le territoire, la vaste majorité des réfugiés continuant de faire savoir qu'ils souhaitaient être rapatriés seulement dans la partie du terri-

toire située à l'est du mur de sable, car ils craignaient pour leur sécurité s'ils retournaient à l'ouest.

11. Le Secrétaire général a rappelé que le délai fixé pour le dépôt des recours avait expiré et qu'en exerçant leurs droits, les requérants étaient très nombreux à avoir présenté un recours; en fait, le nombre de recours reçus – plus de 79 000 – correspondait presque exactement au nombre de personnes qui n'avaient pas été inscrites sur la première partie de la liste provisoire des personnes aptes à voter, publiée le 15 juillet 1999, si bien qu'il risquait fort d'y avoir un long processus de recours. Dans ces conditions, il pourrait s'avérer nécessaire d'étudier de près toutes les conséquences à prévoir, en ce qui concerne l'application des procédures de recours, y compris les répercussions sur le calendrier d'organisation du référendum. Il a donc été demandé au Représentant spécial de tenir de nouvelles consultations avec les parties à cet égard, de façon que, en décembre 1999, une évaluation réaliste puisse être effectuée.

12. Le Secrétaire général a constaté avec regret que le projet de plan d'action du HCR relatif aux mesures de confiance n'avait toujours pas été mis en oeuvre. Il a souligné combien il importait d'instaurer entre les parties un climat de confiance, comme prévu dans le Plan de règlement. J'ai demandé instamment aux deux parties de coopérer sans réserve avec la Mission et avec le HCR pour que soient immédiatement lancées les mesures de confiance que les deux parties ont acceptées en principe.

13. En application de la résolution 1263 (1999) du Conseil de sécurité, le Secrétaire général a présenté au Conseil, le 6 décembre 1999, un rapport (S/1999/1219) dans lequel il l'informait qu'au cours de la période à l'examen, son Représentant spécial avait eu des entretiens avec les deux parties et avec les États observateurs, qui l'avaient tous assuré de leur soutien au Plan de règlement. Le Président de la Mauritanie avait déclaré qu'il était préoccupé par le risque de retards importants, compte tenu du grand nombre de recours, et demandé un règlement rapide de la question du Sahara occidental. Le Secrétaire général du Front POLISARIO et les autorités algériennes ont aussi exprimé leur préoccupation au sujet des retards intervenus dans l'organisation du référendum, du fait du grand nombre de recours déjà déposés et des possibilités de recours supplémentaires au sujet de la deuxième liste, mais ont affirmé que de nombreux recours pouvaient être éliminés si les dispositions ayant trait à leur recevabilité étaient strictement appliquées (voir S/1999/483/Add.1), ce qui permettrait de réduire sensiblement le temps nécessaire pour clore la procédure de recours.

14. Les autorités marocaines, de leur côté, se référant à la résolution 1263 (1999) du Conseil de sécurité, avaient déclaré de nouveau que tout requérant avait le droit de déposer un recours et que les critères de recevabilité pouvaient être remplis en citant des témoins qui fourniraient de nouvelles informations à l'appui de l'inscription des requérants sur la liste des personnes admises à voter.

15. Le Secrétaire général a informé le Conseil de sécurité que, dans leur grande majorité, les recours présentés par pratiquement tous les requérants qui, sur la base de leur interrogatoire, ne remplissaient pas les critères d'admissibilité à voter et avaient donc été exclus de cette liste, contenaient les noms des témoins censés fournir des éléments nouveaux à l'appui de la demande d'inscription des requérants lors de l'examen des recours. La Commission d'identification était entravée dans l'examen des dossiers par les interprétations radicalement différentes des articles 9.1 iii) et 12 des procédures de recours concernant les motifs de recours et la recevabilité de la demande données par les parties. Lors de ses consultations, le Représentant spécial n'avait été informé d'aucun élément indiquant que l'une quelconque des parties aurait changé d'avis sur cette question. Le Secrétaire général a averti que la deuxième partie de la liste provisoire qui devait être publiée au milieu de janvier 2000, pouvait bien susciter un nombre de recours aussi élevé.

16. Le 23 novembre, le Secrétaire général du Front POLISARIO avait remis au Représentant spécial une liste de 191 prisonniers de guerre marocains qui avaient été libérés ce jour-là pour des raisons humanitaires et qui étaient au nombre de ceux qui avaient été faits prisonniers pendant le conflit armé du Sahara occidental de 1975 à 1989. Cette liste avait été transmise au Gouvernement marocain et au Comité international de la Croix-Rouge (CICR).

17. Une délégation du HCR, placée sous la conduite du Haut Commissaire adjoint s'était rendue dans la région du 20 au 24 novembre 1999 pour déterminer l'état des préparatifs entrepris par le HCR. Au cours des entretiens de la délégation avec les parties, celles-ci avaient rappelé leur accord de principe à propos des activités envisagées dans le projet de plan d'action sur les mesures de confiance transfrontières. Toutefois, si

les réfugiés souhaitaient vivement participer à ces activités, ils continuaient néanmoins d'éprouver des inquiétudes au sujet de leur sécurité. Pour ce qui était du projet de protocole relatif au rapatriement des réfugiés déjà présenté aux parties, il était évident qu'en l'absence de solution aux problèmes en suspens, le HCR n'était pas en mesure de mettre au point un tel document avec les parties.

18. Le Secrétaire général était parvenu à la conclusion que si la MINURSO devait examiner les recours de dizaines de milliers de requérants, elle aurait à s'atteler à une tâche de longue haleine. Dans cette situation, la perspective d'organiser le référendum dans un délai raisonnable, au lieu de se rapprocher, s'était encore éloignée. Les problèmes posés par le grand nombre des requérants et par les positions antagoniques adoptées par les parties sur la question de la recevabilité faisait qu'il ne semblait guère possible d'organiser le référendum avant 2002, voire au-delà. Le Secrétaire général en a donc appelé aux parties pour qu'elles coopèrent avec le HCR et la MINURSO en vue de faire adopter des mesures de confiance sans plus attendre.

19. Au vu de ce qui précède, le Secrétaire général a recommandé de proroger jusqu'au 29 février 2000 le mandat de la MINURSO, pour permettre de mener à bien le processus d'identification, de publier la seconde liste provisoire et d'engager la procédure de recours pour les requérants appartenant aux groupements tribaux H41, H61, et J51/52, ce qui permettrait de faire le point de la question des recours.

20. Le 14 décembre 1999, le Conseil de sécurité a adopté sa résolution 1282 (1999), par laquelle il a prorogé le mandat de la MINURSO jusqu'au 29 février 2000 afin d'achever l'opération d'identification des électeurs, de publier une deuxième liste provisoire d'électeurs et de mettre en train la procédure de recours pour les groupements tribaux H41, H61 et J51/52. Il s'est félicité que les parties aient réaffirmé leur accord de principe au sujet du projet de plan d'action pour les mesures de confiance transfrontières et les a invitées à coopérer avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et la MINURSO pour que ces mesures soient prises sans plus tarder. Il a pris note de la préoccupation exprimée au sujet du fait que des problèmes posés par le nombre des candidats ayant exercé leur droit de recours et des positions antagonistes adoptées par les parties sur la question de la recevabilité semblaient ne guère laisser de possibilité d'obtenir le référendum avant 2002 ou même au-delà et a approuvé l'intention exprimée par le Secrétaire général de donner pour instructions à son Représentant spécial de poursuivre les consultations qu'il a engagées avec les parties. Prenant note de l'évaluation faite par le Secrétaire général selon laquelle il pourrait être difficile de concilier les positions divergentes des parties, il a prié celui-ci de lui faire rapport avant le terme du mandat en cours sur les perspectives de progrès vers l'application du Plan de règlement dans un délai raisonnable.

21. En application de la résolution 1282 (1999) du Conseil de sécurité, le Secrétaire général a présenté au Conseil, le 17 février 2000, un rapport (S/2000/131) dans lequel il l'informait que son Représentant spécial avait poursuivi ses consultations avec les parties en vue de rechercher les moyens de faire progresser le processus engagé, en particulier en ce qui concernait la nouvelle série de recours. Les deux parties sont restées sur les positions qu'elles avaient déjà exprimées (par. 14 et 15 du présent rapport). L'opération d'identification des requérants appartenant aux groupements tribaux H41, H61 et J51/52, commencée le 15 juin 1999, avait été achevée le 30 décembre comme prévu, avec 51 220 requérants interrogés et 2 135 jugés habilités à voter, si bien que le nombre total de requérants admis à voter se chiffrait à 86 386. L'examen de la deuxième série de recours avait débuté le 17 janvier, lorsque la deuxième partie de la liste provisoire de requérants admis à voter avait été communiquée aux deux parties.

22. À l'issue de la publication de la deuxième partie de la liste provisoire le 17 janvier 2000, les autorités marocaines avaient exprimé leur surprise et leur consternation devant le petit nombre de requérants dont les demandes avaient été jugées recevables. Elles avaient souligné qu'il importait que la procédure de recours prévoie que tous les Sahraouis rejetés par la Commission d'identification de la MINURSO aient la possibilité de représenter leur dossier. De son côté, le Front POLISARIO avait mis en garde contre toute tentative visant à retarder la tenue du référendum et demandé l'application rapide du plan de règlement des Nations Unies (S/21360 et S/22464 et Corr. 1), estimant que, si le processus prenait de nouveaux retards importants, la présence de la MINURSO deviendrait inutile et les hostilités pourraient reprendre. M. Abdelaziz avait rappelé ces préoccupations au cours des entretiens qu'il avait eus au Siège le 7 février.

23. Le 26 janvier 2000, le Gouvernement marocain a informé par écrit le CICR qu'il était prêt à accueillir tous les prisonniers de guerre marocains dont le nom

figurait sur la liste que le Front POLISARIO avait remise le 23 novembre 1999.

24. Le Secrétaire général a informé le Conseil de sécurité que le HCR avait terminé ses opérations de préenregistrement, le nombre total de réfugiés préenregistrés depuis le début des opérations en août 1997 étant de 107 149.

25. Faisant rapport sur les perspectives de progrès vers l'application du plan de règlement dans un délai raisonnable, le Secrétaire général a rappelé les principales dispositions de ce plan (voir S/21360, par. 47). Il a fait remarquer que la période de transition avait été repoussée à plusieurs reprises en raison du long retard pris par les préparatifs menés par la MINURSO du fait essentiellement de divergences entre les parties ainsi que de désaccord avec l'ONU au sujet de l'interprétation et de l'application des dispositions clefs du plan de règlement.

26. Le Secrétaire général a rappelé que peu après la création de la MINURSO en avril 1991, il était apparu que, bien que les parties aient accepté précédemment le plan de règlement, d'importantes divergences subsistaient. Après deux séries de consultations vaines tenues entre l'ONU et les deux parties en 1991, la question de la désignation des emplacements à retenir pour le cantonnement des forces du Front POLISARIO avait finalement été réglée dans le cadre des accords de Houston de 1997 (voir S/1997/742, annexe I à III), les deux parties, ainsi que l'Algérie et la Mauritanie, acceptant une formule de compromis avancée par l'Envoyé personnel (S/1997/742, annexe II).

27. S'agissant du retour des réfugiés sahraouis et de l'établissement des listes électorales, par contre, certaines questions majeures n'étaient toujours pas réglées. Tout au long des années 90, l'établissement des listes électorales avait été constamment bloqué faute d'un accord sur la façon d'identifier les Sahrouis qui auraient le droit de participer au référendum. Le Front POLISARIO avait maintenu dès le départ que, en application du plan de règlement, seules les 74 000 personnes énumérées dans le recensement effectué par les Espagnols en 1974 devaient être habilitées à participer au référendum. Le Maroc pour sa part soutenait que des milliers d'autres Sahrouis avaient tout autant le droit de voter, y compris ceux qui se trouvaient dans le territoire au moment du recensement mais qui n'avaient pas été inclus dans l'énumération, ceux qui s'étaient enfuis précédemment au Maroc, ainsi que ceux qui étaient originaires de régions faisant autrefois partie du territoire mais ayant ensuite été rétrocédées au Maroc par l'Espagne au cours des années 50 et 60 (ces régions faisaient maintenant partie du Maroc méridional).

28. Le Secrétaire général de l'époque, Javier Perez de Cuéllar, avait alors mis au point en décembre 1991 une série de critères permettant de déterminer ceux qui seraient habilités à participer au référendum (S/23299, annexe), compte dûment tenu de ceux qui avaient été énumérés dans le recensement de 1974, ainsi que de ceux qui, résidant dans le territoire ou hors de celui-ci, affirmaient qu'ils avaient le droit de voter parce qu'ils étaient Sahrouis et avaient été omis du recensement. Ces critères d'admissibilité, parmi lesquels figuraient attaches familiales et critères de résidence établissant des liens avec le territoire, avaient vivement inquiété le Front POLISARIO.

29. Afin de sortir de cette impasse, l'ONU avait tenu de longues consultations avec les deux parties au sujet de l'interprétation et de l'application des critères d'admissibilité et au sujet d'une proposition de compromis avancée en juin 1993 (S/26185, annexe I). il n'avait été possible de sortir de l'impasse qu'en 1994, date à laquelle les deux parties avaient accepté de procéder, sur la base de la proposition de compromis, encore qu'avec de sérieuses réserves, en particulier en ce qui concernait les dispositions relatives aux liens tribaux avec le territoire et aux preuves documentaires ou témoignages oraux pouvant être présentés à l'appui des demandes. Le lancement ultérieur des opérations d'identification, en août 1994, de manière simultanée au Sahara occidental et dans les camps de réfugiés de Tindouf, a constitué un grand pas en avant dans ce processus qui, déjà fort complexe et laborieux en soi, s'était heurté dès le départ à des difficultés.

30. En juin 1995, une mission envoyée par le Conseil de sécurité dans la région a bien fait comprendre aux parties qu'il était essentiel qu'elles coopèrent pleinement avec la MINURSO. La Mission a également demandé au Gouvernement marocain de procéder à une première vérification de l'identité d'une centaine de milliers de demandes de personnes résidant hors du territoire, pour permettre à la MINURSO de mener à bien le processus d'identification dans les délais prévus (S/1995/498). Les autorités marocaines n'étaient cependant pas disposées à procéder à cette vérification préliminaire sous prétexte qu'elle risquait de priver des vrais Sahraouis du droit de demander à participer au référendum. Le Front POLISARIO a suspendu deux

fois sa participation au processus d'identification pour protester contre la position du Maroc (S/1995/779 et Corr.1, par. 2 et 9). En dépit des appels répétés que le Conseil de sécurité et le Secrétaire général ont adressés aux parties pour accélérer le processus, les positions des parties ont contrecarré ces efforts, car elles n'étaient prêtes à faire de concessions sur aucune question de crainte d'affaiblir leur position. À la fin de 1995, le processus d'identification s'est arrêté, quand le Front POLISARIO a décidé qu'il ne participerait pas à l'identification des membres des trois groupements tribaux classés dans le recensement de 1974 sous l'appellation H41, H61 et J51/52 (voir S/1995/779).

31. Quand il a pris ses fonctions le 1er janvier 1997, le Secrétaire général a nommé son Envoyé personnel pour le Sahara occidental, M. James A. Baker, ancien Secrétaire d'État des États-Unis, en lui donnant pour mission de réévaluer l'applicabilité du plan de règlement (S/1997/166). Au cours des quatre séries de pourparlers directs qui ont eu lieu par la suite sous les auspices de l'Envoyé personnel, les parties sont parvenues à un accord sur un certain nombre de questions concernant notamment le processus d'identification (voir S/1997/742, annexes I à III). Elles se sont mises d'accord sur une formule de compromis pour l'identification des personnes appartenant aux groupements tribaux H41, H61 et J51/52, dont les liens avec le territoire étaient contestés par le Front POLISARIO, qui se présentaient elles-mêmes, ainsi que sur une série de mesures concrètes à appliquer en vue de la reprise du processus d'identification. Les parties sont également parvenues à un accord sur un code de conduite pour la campagne référendaire, sur une déclaration relative aux pouvoirs de l'Organisation des Nations Unies durant la période de transition, et sur une formule de compromis sur le cantonnement des troupes du Front POLISARIO. Elles ont en outre réaffirmé qu'elles s'acquitteraient de leurs engagements en ce qui concerne les dispositions du plan de règlement des Nations Unies relatives au rapatriement des réfugiés et à la libération des prisonniers de guerre et des détenus politiques sahraouis.

32. Les accords de Houston ont ouvert la voie à la reprise du processus d'identification en décembre 1997. Les opérations se sont d'abord déroulées de manière satisfaisante. Des tensions ont cependant réapparu rapidement entre les parties, et le processus a été freiné par des interruptions provoquées par des représentants des deux parties qui se croyaient la cible d'accusations ou d'autres offenses. De nouvelles difficultés ont surgi quand des requérants appartenant aux groupements tribaux H41, H61 et J51/52 « contestés » ont commencé à se présenter eux-mêmes en grand nombre aux fins d'identification. Les autorités marocaines maintenaient en effet que ces 65 000 requérants avaient tous le droit d'être identifiés, alors que le Front POLISARIO demeurait opposé à l'identification de tous requérants de ces groupes qui ne figuraient pas sur les listes du recensement de 1974 et des membres de leur famille immédiate.

33. Pour sortir de l'impasse, un ensemble de mesures proposées par l'ONU a donc été présenté aux parties en octobre 1998, y compris des protocoles pour l'identification des requérants des trois groupements tribaux qui se présentaient eux-mêmes, et, pour accélérer le processus, la mise en train simultanée du processus de recours pour les requérants identifiés entre 1994 et 1998. Un projet de protocole du HCR, contenant des dispositions détaillées pour le rapatriement des réfugiés sahraouis, a été présenté aux deux parties ainsi qu'à l'Algérie et la Mauritanie en novembre 1998. Au cours de la visite que le Secrétaire général a effectuée dans la région à la fin de 1998, le Front POLISARIO a accepté officiellement l'ensemble de mesures proposées, tandis que les autorités marocaines ont exprimé leurs préoccupations concernant en particulier l'application simultanée des procédures de recours et d'identification. À l'issue de consultations prolongées entre les parties et la MINURSO, ainsi que le Secrétariat, un ensemble de directives opérationnelles, répondant à certaines des préoccupations des parties, a été mis au point en vue de l'application des procédures d'identification et de recours (voir S/1999/483/Add.1). Finalement, en avril et mars 1999, les parties ont officiellement accepté les protocoles et directives opérationnelles, encore qu'avec certaines réserves et appréhensions pour des raisons opposées (S/1999/554 et S/1999/555). Avec la publication de la première partie de la liste provisoire d'électeurs, la procédure de recours a été lancée le 15 juillet 1999.

34. Concluant son rapport, le Secrétaire général constate que voilà près de neuf ans que la MINURSO a été créée en vue d'organiser un référendum d'autodétermination au Sahara occidental et que, en dépit des efforts considérables qu'elle a déployés sous l'autorité de plusieurs représentants spéciaux successifs, il n'a pas été possible pendant toute cette période d'appliquer dans son intégralité quelque disposition

principale du plan de règlement des Nations Unies que ce soit, à l'exception de la surveillance du cessez-le-feu. À en juger par les difficultés et les retards que la MINURSO a rencontrés dès le départ dans le cadre du processus d'identification, y compris la fixation des critères d'admissibilité à voter, les deux parties semblent partager la conviction que la composition du corps électoral déterminerait l'issue du référendum. À différents moments, par conséquent, l'une ou l'autre partie s'est abstenue de coopérer aux activités d'identification de la MINURSO, pensant qu'elle pourrait finir par fausser la composition de l'électorat d'une façon qui fasse pencher la balance en sa faveur.

35. Le Secrétaire général a pensé qu'on pouvait s'attendre à retrouver les mêmes types de problèmes dans la procédure de recours. Étant donné que 79 000 recours avaient déjà été introduits à la suite de la publication de la première partie de la liste provisoire des personnes admises à voter, la MINURSO pouvait s'attendre à ce que 60 000 autres personnes en introduisent un lorsque la deuxième partie de la liste provisoire sera publiée. Les positions adoptées par les deux parties auguraient mal d'un règlement rapide de la question de la recevabilité des recours. Dans ces conditions, le calendrier envisagé n'était plus valable et la date du référendum, qui avait été repoussée à maintes reprises depuis 1991, ne pouvait toujours pas être fixée avec certitude.

36. L'audition de tous les recours, qui pourrait prendre beaucoup de temps, n'était que l'une des questions restant à régler avec les parties avant qu'un référendum puisse se tenir. Il s'agissait notamment des questions complexes et délicates telles que celle d'un protocole de rapatriement des réfugiés sahraouis qui soit acceptable par toutes les parties intéressées, et d'un accord sur des conditions de sécurité jugées suffisantes pour que la consultation puisse se tenir dans le territoire. L'expérience montrait que chaque fois que l'Organisation des Nations Unies proposait une solution technique pour rapprocher les points de vue des parties quant à l'interprétation à donner à une disposition du plan de règlement, une nouvelle difficulté surgissait qui appelle une autre série de longues consultations.

37. Le Secrétaire général a ajouté que l'évolution de la situation depuis neuf ans, et en particulier au cours de ces derniers mois, suscitait de véritables inquiétudes et amenait à se demander si une mise en oeuvre ordonnée et consensuelle du plan de règlement et des accords adoptés par les parties serait possible, ce en dépit de l'appui fourni par la communauté internationale. En outre, en supposant même qu'un référendum se tienne en application du plan de règlement et des accords des parties, si le résultat ne devait pas être reconnu et accepté par l'une d'entre elles, il convenait de noter que le plan de règlement ne prévoyait pas de dispositif de coercition.

38. Le Secrétaire général a informé le Conseil de sécurité de son intention de demander à son Envoyé personnel, M. James A. Baker, de prendre l'avis des parties et, compte tenu des obstacles existants et potentiels, d'étudier les moyens de parvenir à un règlement rapide, durable et concerté de leur différend, qui définirait leurs droits et obligations respectifs au Sahara occidental. Afin de ménager le temps nécessaire pour ces consultations, il a recommandé au Conseil de sécurité de proroger le mandat de la MINURSO pour une période de trois mois s'achevant le 31 mai 2000.

39. Le 29 février 2000, le Conseil de sécurité, par sa résolution 1292 (2000), a décidé de proroger le mandat de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO) jusqu'au 31 mai 2000 et s'est félicité de l'intention du Secrétaire général de demander à son Envoyé personnel de prendre l'avis des parties et, compte tenu des obstacles existants et potentiels, d'étudier les moyens de parvenir à un règlement rapide, durable et concerté de leur différend.

40. En application de cette résolution, le Secrétaire général a informé le Conseil de sécurité que son Envoyé personnel s'était rendu dans la région du 8 au 11 avril 2000 afin d'y procéder à des échanges de vues préliminaires avec les deux parties et les deux pays voisins (voir S/2000/461). À Alger, M. Baker a été reçu par le Ministre d'État et Ministre de la justice, M. Ahmed Ouyahia, ainsi que par le Premier Ministre et d'autres hauts fonctionnaires algériens. Dans la zone de Tindouf, l'Envoyé personnel a rencontré le Secrétaire général du Front POLISARIO, M. Mohamed Abdelaziz, et l'équipe dirigeante du Front POLISARIO. M. Baker a également rencontré le chef de la délégation d'observation de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) auprès de la MINURSO, M. Yilma Tadesse.

41. À Rabat, l'Envoyé personnel a été reçu par le Roi Mohammed VI, et a rencontré le Prince héritier Moulay Rachid, le Premier Ministre et d'autres hauts

fonctionnaires marocains. Pour des raisons de santé, l'Envoyé personnel n'a pu se rendre à Nouakchott, mais a évoqué au téléphone sa mission avec le Président mauritanien, M. Maaouya Ould Sid' Ahmed Taya.

42. À son retour, l'Envoyé personnel a entrepris des consultations avec les autorités espagnoles et françaises à Madrid et à Paris. Le Secrétaire général a remercié le Gouvernement espagnol d'avoir décidé de mettre à la disposition de son Envoyé personnel un avion qui a grandement facilité le déroulement de sa visite dans la région.

43. À la suite de ses contacts préliminaires dans la région, l'Envoyé personnel a fait savoir au Secrétaire général qu'il serait nécessaire de convoquer une réunion entre les parties afin d'examiner les problèmes relatifs à l'application du plan de règlement des Nations Unies (S/21360 et S/22464 et Corr. 1) et les accords de Houston (S/1997/742, annexes I à III) ainsi que d'autres approches possibles. Ayant pleinement souscrit à ces vues, le Secrétaire général a invité les parties à tenir des pourparlers de haut niveau, face à face, à Londres le 14 mai 2000, sous les auspices de son Envoyé personnel. Dans ses lettres d'invitation aux parties, le Secrétaire général avait précisé que les débats seraient d'ordre privé et que, comme cela avait été le cas lors de pourparlers directs tenus sous les auspices de l'Envoyé personnel en 1997, aucune question ne serait considérée comme définitivement réglée tant que toutes les questions en suspens n'auraient pas été résolues. Dans des lettres similaires, le Secrétaire général a invité les deux pays voisins, l'Algérie et la Mauritanie à participer à la réunion de Londres en tant qu'observateurs.

44. La réunion a eu lieu à Londres le 14 mai 2000 comme prévu. Les parties se sont rencontrées en personnes pour la première fois depuis les pourparlers directs de 1997. L'Algérie et la Mauritanie avaient dépêché des délégations d'observateurs à la réunion.

45. Le Secrétaire général a informé le Conseil de sécurité que les débats s'étaient caractérisés par un franc échange de vues mais n'avaient pas abouti à des résultats concluants, de sorte que l'Envoyé personnel avait demandé aux parties de présenter, lors d'une réunion, peut-être en juin, des solutions concrètes aux multiples problèmes relatifs au plan de règlement sur lesquelles elles pourraient tomber d'accord, ou d'être prêtes à envisager et examiner d'autres façons de parvenir à un règlement rapide, durable et concerté de leur différend sur le Sahara occidental.

46. Au 25 février 2000, la MINURSO avait reçu 54 889 recours pour la deuxième partie de la liste provisoire, dont une énorme majorité (53 327) portait sur la non-inscription sur cette liste, tandis que la plupart des 1 562 autres recours remettaient en cause l'inscription de requérants sur la deuxième liste provisoire de personnes admises à voter. Comme il y avait déjà plus de 79 000 recours déjà reçus, leur total atteignait maintenant plus de 130 000.

47. Remerciant M. Baker des efforts qu'il continuait à mener avec les parties, le Secrétaire général a rappelé que durant les consultations que M. Baker avait eues dans la région du 8 au 11 avril 2000 et à Londres le 14 mai, l'Envoyé personnel avait fait valoir que l'application du plan de règlement était entravée depuis neuf ans par des divergences fondamentales entre les parties au sujet de l'interprétation à donner aux dispositions principales et que tout donnait à penser que le référendum ne pourrait se tenir avant longtemps.

48. À la réunion de Londres, les deux parties avaient exprimé des vues qui ne servaient qu'à confirmer l'Organisation des Nations Unies dans son opinion qu'elles étaient très divergentes et qu'aucune partie ne faisait de proposition constructive sur la façon d'aller de l'avant. Dans ces conditions, l'Envoyé personnel du Secrétaire général a demandé aux parties, en prévision d'une rencontre ultérieure qui pourrait avoir lieu en juin 2000, de présenter des solutions concrètes pouvant faire l'objet d'un accord afin de régler toutes les questions du plan de règlement en suspens, ou d'être prêtes à étudier d'autres moyens de parvenir à un règlement rapide, durable et concerté de leur différend au sujet du Sahara occidental.

49. Pour conclure, le Secrétaire général a manifesté l'espoir que comme l'avait demandé son Envoyé personnel les parties présenteraient des propositions concrètes aux multiples problèmes relatifs à l'application du plan, sur lequel elles pourraient se mettre d'accord. À défaut, les parties devraient être prêtes à envisager d'autres moyens de parvenir à un règlement rapide, durable et concerté de leur différend au sujet du Sahara occidental. Il a recommandé au Conseil de sécurité de proroger le mandat de la MINURSO jusqu'au 31 juillet 2000.

50. Le 31 mai 2000, le Secrétaire général a adopté la résolution 1301 (2000), par laquelle il a décidé de pro-

roger le mandat de la MINURSO jusqu'au 31 juillet 2000, en comptant que les parties présenteraient à l'Envoyé personnel du Secrétaire général des propositions précises et concrètes sur lesquelles elles pourraient s'entendre afin de régler les multiples problèmes auxquels se heurtait l'application du plan de règlement et étudieraient tout moyen de parvenir à un règlement rapide, durable et concerté de leur différend au sujet du Sahara occidental.

51. En application de la résolution 1031 (2000) du Conseil de sécurité, le 12 juillet 2000, le Secrétaire général a soumis au Conseil un rapport (S/2000/683) dans lequel il a informé le Conseil qu'en application des dispositions de la résolution, les parties avaient été invitées à se rencontrer à Londres, le 28 juin 2000, sous les auspices de son Envoyé personnel, dans les mêmes conditions que lors de la réunion de mai 2000. Les deux pays voisins, l'Algérie et la Mauritanie avaient également été invités à participer à la réunion de Londres en qualité d'observateurs.

52. Les débats ont donné lieu à un échange de vues franc et complet. L'Envoyé personnel du Secrétaire général a demandé à chacune des parties de présenter ses propositions. Le Front POLISARIO a cité deux domaines où se posaient des problèmes : le déroulement des procédures de recours et le rapatriement des réfugiés; il a réaffirmé qu'il était prêt à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies pour régler tous les problèmes auxquels se heurtait la mise en oeuvre du plan de règlement et à examiner toute proposition que l'Organisation des Nations Unies présenterait pour permettre le lancement des procédures de recours. S'agissant du rapatriement des réfugiés, le Front POLISARIO s'est à nouveau déclaré résolu à continuer à collaborer avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés à l'accomplissement de la mission du HCR conformément aux pratiques et principes généraux régissant le rapatriement des réfugiés. Le Front POLISARIO a réaffirmé qu'il était acquis à la mise en oeuvre des mesures de confiance proposées par le HCR et demeurait attaché à l'application du plan de règlement et des accords de Houston. Il a également renouvelé l'engagement qu'il avait pris de respecter les résultats du référendum sur l'autodétermination et a exprimé l'espoir que le Maroc ferait de même. La délégation du Front POLISARIO a souligné qu'il appartiendrait au Conseil de sécurité de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer le respect des résultats du référendum.

53. Le Maroc a indiqué quatre domaines qui, à son avis, faisaient obstacle à la mise en oeuvre du plan de règlement, à savoir le déroulement des procédures de recours; l'annulation des résultats des opérations d'identification concernant quelque 7 000 requérants qui, de l'avis du Maroc, devraient être réinscrits sur les listes; le rapatriement des réfugiés sahraouis et la question des Sahraouis ayant atteint leur majorité électorale après décembre 1993 qui avaient été exclus des procédures de recours. Selon le Maroc, il faudrait identifier ces personnes ou leur permettre au moins de former un recours afin que tous les Sahraouis puissent participer au référendum. Le Maroc a ajouté qu'il ne participerait pas à un référendum dans lequel tout Sahraoui pouvant être admis à voter ne serait pas autorisé à le faire. À son avis, le droit à l'autodétermination comportait le droit de tous les Sahraouis à décider de leur destin.

54. En ce qui concerne les procédures de recours, le Maroc a fait part de deux sujets de préoccupation, à savoir la question de la recevabilité des recours, qui devrait, selon lui, se limiter à un examen de procédure, les recours devant être transmis à l'instance de recours; et la question du témoignage concordant de deux chefs de tribu (cheikhs), ce qui, pour le Maroc, n'était pas acceptable, car cela porterait préjudice aux requérants comme cela avait été le cas au cours des opérations d'identification. Le Maroc a déclaré qu'il n'accepterait pas de présenter des témoignages émanant de nouveaux témoins en présence des cheikhs du POLISARIO.

55. En ce qui concerne le rapatriement des réfugiés, le Maroc a estimé que le HCR devrait s'assurer des vœux de tous les réfugiés, et que, pour des raisons économiques, politiques et de sécurité, les réfugiés ne pouvaient être rapatriés dans la partie du territoire située à l'est du mur de sable. Le Maroc a également réaffirmé qu'il était prêt à coopérer avec le HCR à l'application des mesures de confiance et a jugé que les opérations de rapatriement pourraient être achevées avant la fin de 2000. Il s'est engagé à appuyer tous les efforts que ferait l'Organisation des Nations Unies pour remédier aux injustices qui, à son avis, avaient été perpétrées contre des milliers de Sahraouis authentiques, et à rester un véritable partenaire de l'Organisation dans la recherche d'une solution définitive de la question du Sahara occidental.

56. Le Secrétaire général a constaté que, durant les débats, aucune des deux parties n'a présenté de propositions concrètes sur lesquelles les parties pourraient

s'entendre, afin de régler les multiples problèmes concernant le plan de règlement.

57. Outre les diverses difficultés soulignées par les parties, l'Envoyé personnel du Secrétaire général a indiqué qu'il restait, à son sens, d'autres problèmes à régler, à savoir la mise en oeuvre des résultats du référendum; la libération des prisonniers de guerre et des détenus politiques sahraouis; et les problèmes éventuels liés au code de conduite à respecter pour la campagne du référendum. L'Envoyé personnel s'est également ému de ce que les parties n'aient pas réussi jusqu'à présent à trouver une solution négociée aux problèmes, beaucoup d'animosité subsistant entre elles. Selon lui, ni l'une ni l'autre n'avait manifesté la moindre intention de faire des concessions en cas de victoire ni ne s'était montrée disposée à réfléchir à d'éventuelles solutions politiques dans le cadre desquelles chacune obtiendrait non la totalité, mais une partie de ce qu'elle voulait et permettrait à l'autre de faire de même. Après avoir demandé en vain à chaque partie de formuler des propositions concrètes pour sortir de l'impasse, l'Envoyé personnel a été d'avis que, dans ces conditions, la réunion, loin de résoudre les problèmes, avait en fait marqué un recul car elle avait approfondi les divergences de vues entre les parties.

58. L'Envoyé personnel du Secrétaire général a ensuite fait valoir aux parties que même si une solution politique ne semblait pas imminente, le retour à la violence ne saurait être considéré comme une option acceptable. Il leur a demandé de se réunir à nouveau pour parvenir à une solution politique, qui pourrait prendre plusieurs formes. Un accord pourrait être négocié en vue de la pleine intégration du Sahara occidental au Maroc, ou de la pleine indépendance, même si aucune de ces deux options ne lui paraissait vraisemblable. Un accord négocié pourrait aussi déboucher sur une solution en quelque sorte intermédiaire. On pourrait envisager un accord permettant la pleine application du plan de règlement. L'Envoyé personnel du Secrétaire général a rappelé aux parties que si elles acceptaient de réfléchir à une solution politique autre que le plan de règlement, elles n'engageraient pas leurs positions finales étant donné que, selon les règles des consultations, il n'y aurait d'accord sur rien tant qu'il n'y aurait pas d'accord sur tout.

59. L'Envoyé personnel du Secrétaire général a alors demandé aux parties de participer aux réunions qui auraient lieu à Genève au niveau des experts afin d'examiner les questions des procédures de recours, des prisonniers de guerre et des réfugiés sous les auspices du Représentant spécial et de son adjoint. Le Secrétaire général a remercié le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord d'avoir de nouveau accueilli ces importants pourparlers.

60. Le Secrétaire général a loué la coopération que la délégation d'observation de l'OUA conduite par l'Ambassadeur Yilma Tadesse apporte à la MINURSO ainsi que son soutien à l'application du plan de règlement.

61. Le Secrétaire général a fait savoir au Conseil de sécurité que durant la période examinée, des consultations s'étaient poursuivies entre le HCR et les parties, et qu'à cette occasion il avait été noté que certaines activités, telles que les mesures de confiance transfrontières, ne pourraient commencer à être appliquées qu'une fois que les parties et les réfugiés auraient donné leur accord concernant les modalités d'application de ces mesures.

62. Le Secrétaire général a rappelé que la seconde réunion de Londres, loin de résoudre les problèmes, avait en fait marqué un recul. Après avoir indiqué leurs positions respectives, qui étaient déjà connues, les deux parties n'avaient donné ni l'une ni l'autre l'impression qu'elles étaient disposées à présenter des propositions concrètes pour rapprocher leurs points de vue. Elles ne semblaient pas non plus prêtes à renoncer à leur animosité réciproque et à commencer à négocier une solution politique qui réglerait leur différend au sujet du Sahara occidental.

63. En concluant cette évaluation plutôt sombre de la situation présente, le Secrétaire général a proposé au Conseil de sécurité de réfléchir à la façon de faire respecter les résultats du référendum, si celui-ci devait avoir lieu, par les parties. Comme l'Envoyé personnel du Secrétaire général l'avait indiqué aux parties lors de la réunion récemment tenue à Londres, et comme le Secrétaire général l'avait récemment déclaré dans son rapport du 17 février 2000 (S/2000/131), le plan de règlement ne prévoyait pas de moyen de coercition, et il était improbable que soit proposé un dispositif comportant le recours à des moyens militaires.

64. Le Secrétaire général s'attendait à ce que son Envoyé personnel rencontre à nouveau les parties, en présence des délégations des États observateurs, pour tenter de résoudre les multiples problèmes liés à l'application du plan de règlement et pour essayer

d'amener les parties à s'entendre sur une solution politique à leur différend au sujet du Sahara occidental. Entre-temps, le Secrétaire général recommandait au Conseil de sécurité de proroger le mandat de la MINURSO jusqu'au 31 octobre 2000.

65. Le 25 juillet 2000, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1309 (2000) par laquelle il proroge le mandat de la MINURSO jusqu'au 31 octobre 2000, en comptant que les parties se rencontreront pour des pourparlers directs sous les auspices de l'Envoyé personnel du Secrétaire général pour tenter de résoudre les multiples problèmes auxquels se heurte l'application du plan de règlement et pour essayer de se mettre d'accord sur une solution politique mutuellement acceptable de leur différend au sujet du Sahara occidental.